

A.M.T., FF 747/2, procédure # 055, du 20 juin 1703. [4 pièces – non numérotées]

- une procédure récriminatoire a été portée devant les *capitouls* (voir les *réquisitions du procureur du roi en fin du cahier d'inquisition*), mais celle-ci est désormais perdue.

§ ALLAITEMENT§ l'épouse du plaignant est nourrice, mais lui on retire les enfants suite aux diffamations.

CARTOCRIME : rue des Salenques, devant la maison où loge le plaignant.

TIMELAPSE : ce 20 juin 1703, vers midi.

n°1 / verbal de plainte (20 juin 1703)

Pierre Lafon, maistre charpentier de la présant ville, logé rue des Salenques, âgé de qu[a]rante-six ans et ouÿ moyenant ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur, en sa plainte comme s'ensuit,

Dit se plaindre contre la nommée Fluriste, la fille et le fils d'icelle, de ce que depuis quelque temps et sans aucun sujet ni préteste, lesdites Fluriste mère et fille détra[c]tent jurnellement de l'honneur dud[it] plaignant et de sa famille, et par de parolles si mal famées qui ont donné lieu à des personnes de retirer des enfans que la famme du plaignant no[u]rrisoit de son lait. Et, non contante de ce, ladite Fluriste mère et son dit fils estant venus ce jourd'hui environ le midi au-devant la porte du plaq[nan]t, auroint donné plusieurs souffletz à Catherine Lafon, fille dud[it] plaignant et auroint leurs effors pour ex[c]éder la femme dud[it] plaignant, l'ayant à cest effet saisie, et l'[e]ussent assoumée sans que plusieurs personnes du voisinage y ont accoureu ; ladite Fluriste et son fils criant toujours que led[it] plaignant, sa femme et famille estoient de canaille, et proféroit plusieurs autres injures atrosses, (h)uzant d'ailheurs de plusieurs menasses.

Mais d'autant que tels ex[c]ès et injures méritent punis[s]ion, ledit Lafont, tant de son chef que pour sa femme, se plaint et requiert justice contre ladite Fluriste, son fils et sa fille aynée, voulant à cest effait estre partie civile et formelle.

Et lecture à lui faite de la présante plainte, il y a percisté. Requis de s(e)igner, a dit ne scâvoir.

[signé] (aucune signature d'assesseur ou de capitoul).

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente plainte ; ce vingtiesme juin mil sept-cent trois. d'Olivier, chef du con[sisto]ire.

n°2 / cahier d'inquisition (25 juin 1703) (pas de mention de taxes)

- 1^{er} témoin : Jeanne Ponsin, 40 ans, veuve de Jean Lacassaigne, dt rue des Salenques. [ne signe pas]

« Et a dit que me[r]credi dernier, et après midi, le fils d'une nommée Fluriste vint au-devant la maison du plaignant. Où estant, donna un soufflet à la fille dudit plaignant ; la mère de laquelle fille estant venue, ledit fils de la Fluriste lui prit une queno[ui]lle qu'elle avoit et la coupa. Et ladite Fluriste mère estant survenue, sesit (**sic**) ladite femme du plaq[nan]t et lui donna de coupz et l'eust plus ex[c]édé sans que les voisins y acc[o]ureurent et l'an empêchèrent. Dépose de plus qu'elle a ouÿ-dire plusieurs fois à ladite Fluriste et à sa fille que ledit plaignant et sa femme avoient les écrouelles ; lesquelles parolles ont mesme causé que lad[ite] femme de Lafon avoit esté obligée de rendre et quiter un enfant qu'elle no[u]rrisoit ».

- 2^e témoin : **Marguerite Robert**, 60 ans, veuve de Jean Ponsin, travailleur, dt rue des Salenques. [ne signe pas]

« Et a dit que me[r]credi dernier, et après midi, le fils d'une nommée Fluriste vint au-devant de lamaison dudit plaignant ; où estant, donna un soufflet à la fille dudit plaignant. La mère de laquelle fille estant venue, ledit fils de ladite Fluriste lui prit une quenou[i]lle qu'elle avoit et la coupa. Et ladite Fluriste nère (**sic**) estant survenue, sesit (**sic**) ladite femme du plaignant et lui donna de coups et l'eust plus ex[c]édé sens (**sic**) que les voisins y acc[o]ureurent et l'en mepêchèrent. Dépose de plus qu'elle a ouy-dire plusieurs fois à ladite Fleuriste et à sa fille que led[it] plaignant et sa femme avoient les écr[o]uelles. Lesquelles parolles ont mesme causé que lad[ite] femme de Lafon avoit esté obligée de rendre et quitter un enfant qu'elle no[u]rissoit. Et plus n'a dit sçavoir ».

(suivent les réquisitions du procureur du roi qui demande à ce qu'une procédure intentée par la partie adverse soit jointe à celle du plaignant, néanmoins que ladite Fluriste et son fils soient décrétés d'ajournement personnel ; les capitouls suivent ses réquisitions et le 12 juillet, décrètent d'ajournement personnel tant la mère que le fils, en y rajoutant toutefois la fille)

n°3 / audition de Marie Mainard (24 juillet 1703)

Marie Mainarde, veuve de Jean Guiraud, fl[e]juriste, dem[e]jurant proche les religieuses Salenques, âgée de quarante-cinq ans ou environ et ouyé moyenant ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur, sur le conteneu de la plainte de Pierre Lafon, mestre charpentier, a répondeu ce que s'ensuit.

Interrogée s'il n'est véritable qu'elle qui répond, sa fille et fils, ne détractent jurement de l'honneur et réputation tant du plaignant, sa femme que enfans, et s'il n'est vray aussi que par son mauvès procédé elle est cause qu'on a retiré des mains de la femme du plaignant [un enfant]¹ qu'elle no[u]rrissoit.

Dénie ledit interrogatoire en tout chef ; la vérité estant au contraire que sa esté le plaignant et sa femme qui l'ont toujours insultée, jusques laquelle qui répond a esté contrainte de quitter sa maison et s'ans (**sic**) aller coucher chès monsieur Saint-Giniès, procureur du roi, crainte que le plaignant ou quelqu'un de sa famille ne lui jouât quelque mauvès tour.

Interrogée s'il n'est véritable que le vingtiesme juin dernier et environ le midi, elle feut avec son dit fils devant la porte du plaignant et si là elle n'avoit donné à Catherine Lafon, fille du plaignant, plusieurs souffletz, et mesme ex[c]édé la femme dud[it] plaignant, saisie et as[s]ouumée, criant toujours que la fille et fils et femme dud[it] plaignant estoient tous de la canaille et autres injures atrosses, ussant toujours de grosses menasses.

Dénie ledit interrogatoire ; la vérité estant au contraire que la répondante venant d'accompagner un sien fils qu'il² a au service de monsieur le président Monbrun qui s'an alloit à Paris, elle ne seroit pas plus tost en compagnie d'un autre de ses enfans que la femme du plaignant seroit venue à elle qui répond et l'auroit trectée de carroigne, maquerelle, volleuse, qu'elle estoit la cause qu'on lui avoit (h)osté un second enfant qui lui avoit [été]³ baillé à nourrir. À quoy, fort doussement, elle répliqua qu'il estoit vray⁴ qu'elle lui avoit fait (h)oster le second enfant, tout comme le premier, puisque la vérité estoit qu'elle n'estoit cause ny de l'un ny de l'autre, ce qui ne aresta pas la femme dud[it] plaignant, au contraire, continua de vomir à l'égard de la répondante les injures

¹ Nous ajoutons les mots, oubli probable du greffier.

² Lire *qu'elle*.

³ Nous ajoutons le mot.

⁴ Si j'ai bien compris, il faut au contraire lire ici *faux* et non *vrai*.

précédante, ce qui feut cause que le fils de la répondante qui estoit présent donna un soufflet à la fille du plaignant et à l'instant la femme du plaignant ayant saisi le fils de la répondante par ses cheveux, ladite répondante fit ses effortz de le tirer des mains de la femme du plaignant. Après quoi la femme dud[it] plaig[nan]t prit une pierre, la lui jettât à travers et sans qu'il⁵ se bessa (**sic**) la teste, il⁶ l'auroit grièvement blessé ; dénier le surplus dudit interrogatoire.

Mieux exhortée de dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Et lecture à elle faite de la présente audition, il y a percisté ; requise de s(e)igner, a dit ne sçavoir.

[signé] Sens ass[esseu]r.

n°4 / audition d'Antoinette Guiraud (24 juillet 1703)

Thoinette Guiraude, fille de feu Jean Guiraud, fl[e]juriste, dem[e]urant proche les religieuses Salenques, âgée de vingt-deux ans et ouÿ[e] moyenant ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur, sur le conteneu de la plainte de Pierre Lafon, mestre charpentier, a répondeu ce que s'ensuit.

Interrogée s'il n'est véritable qu'elle qui répond ne détracte contre l'honneur et réputation du plaig[nan]t et de sa famille, et si aussi elle n'est cause qu'en conséquence de ce que elle a mis en avant touchant la femme dudit plaignant, elle qui répond elle n'a été la cause qu'on a retiré un petit enfant qu'elle no[u]rrissoit de son l[a]it.

Dénie l'interrogatoire, accordant s[e]ulement avoit dit à la demoiselle de Bergou, fille au sieur Nombrai⁷, procureur au sénéchal, qu'elle ne permit point à la filastre de la femme du plaignant besât son petit enfant parce qu'elle avoit les écrouel[l]es ; dénier le surplus dudit interrogatoire.

Interrogée s'il n'est véritable que le vingti[èm]e juin dernier, environ le midy, elle qui répond ne seroit venue devant la porte de la maison du plaig[nan]t et n'auroit donné plusieurs soufflets à Catherine Lafon, fille du plaignant, et fait ses effors aussi de maltracter la femme dudit plaignant, s'il⁸ ne l'auroit saisye et (a) assoumée mesme sans plusieurs personnes du voisinage l'ampêchèrent ; comme aussi si elle ne dit qu'ils estoient tout de la canaille, continuant toujours de la menasser.

Dénie ledit interrogatoire et tous chef ; la vérité estant que dans ce temps-là, la répondante estoit à la campagne.

Mieux exhortée de dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Et lecture à elle faite de la présente audition, il y a percisté ; requise de s(e)igner, a dit ne sçavoir.

[signé] Sens ass[esseu]r.

⁵ Si on parle du fils c'est correct, mais il s'agit de la répondante ce devrait être *elle* ; ce qui ici n'est pas clair.

⁶ Lire *elle*.

⁷ Probablement faut-il lire *Lombrai*.

⁸ Lire *elle*.